

VADE-MECUM

Communication des documents et informations
détenus par la direction de l'eau et les agences de l'eau



VADE-MECUM

Communication des documents et
informations détenus par la direction de
l'eau et les agences de l'eau

Ont réalisé ce document :

Bernadette Mauvais (Agence de l'eau Adour –Garonne)

Monique Cordonnier, Dominique Poncet, Agnès Vanbalberghe, Etienne Grière (Agence de
l'eau Artois-Picardie):

Marie-José Gilbert, Céline Blanc (Agence de l'eau Loire-Bretagne):

Marie-Paule Gadenne (Agence de l'Eau Rhin-Meuse)

Liliane Bornand, Claude Lascombe (Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse)

Christine Oto, Matthieu Angebault, Thomas Kromwell (Agence de l'Eau Seine-Normandie)

Marie-Ludovic Martin de Boudard (Direction de l'Eau)

Ghislain Loiseau, Catherine Juery, May Abirached (Office International de l'Eau)

© - agences de l'eau - Direction de l'eau -OIEau- tous droits réservés.

Edition 2007

VADE-MECUM COMMUNICABILITÉ

INTRODUCTION / PREAMBULE.....	3
POURQUOI UN VADE-MECUM ?	3
À QUI S'ADRESSE-T-IL ?.....	3
1. QUELLES SONT LES INFORMATIONS CONCERNEES ?	4
1.1. LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	4
1.2. LES INFORMATIONS PUBLIQUES	4
1.3. LES INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT	4
2. QUELLES SONT LES REGLES DE COMMUNICABILITE ?	6
2.1. CADRE GENERAL	6
2.1.1. <i>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (articles 1, 2, 3 et 6).....</i>	<i>6</i>
2.1.2. <i>Code du Patrimoine, Livre II Archives (articles L213-1 à L213-4).....</i>	<i>7</i>
2.1.3. <i>Loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</i>	<i>7</i>
2.2. COMMUNICABILITE DES INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT	8
2.2.1. <i>Directive cadre européenne</i>	<i>8</i>
2.2.2. <i>Code de l'environnement (et directive 2003/4/CE).....</i>	<i>8</i>
2.3. JURISPRUDENCES DE LA COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (CADA) ET DU CONSEIL D'ÉTAT (CE)	9
2.4. SYNTHESE : CONDITIONS DE COMMUNICABILITE / NON COMMUNICABILITE ET DELAIS DE COMMUNICABILITE	9
3. QUI DOIT COMMUNIQUER ET QUI PEUT DEMANDER COMMUNICATION ?	12
3.1. QUI DOIT COMMUNIQUER ?	12
3.2. QUI PEUT DEMANDER COMMUNICATION ?	13
4. COMMENT S'EXERCE LA COMMUNICATION ?	14
4.1. MISE EN ŒUVRE DU DROIT D'ACCES	14
4.1.1. <i>Faciliter l'accès aux documents</i>	<i>14</i>
4.1.2. <i>Modalités pratiques de communication</i>	<i>14</i>
4.1.3. <i>Délais de réponse.....</i>	<i>14</i>
4.1.4. <i>Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).....</i>	<i>15</i>
4.2. LA REUTILISATION DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES	15
4.2.1. <i>Conditions générales de réutilisation</i>	<i>15</i>
4.2.2. <i>Réutilisation de données à caractère personnel</i>	<i>15</i>
4.2.3. <i>Droit d'exclusivité / redevance.....</i>	<i>15</i>
5. DANS QUELS CAS PEUT-ON REJETER UNE DEMANDE DE COMMUNICATION ?	16
5.1. MOTIFS DE REFUS DE COMMUNICATION.....	16
5.1.1. <i>Informations non communicables (voir chapitre 2).....</i>	<i>16</i>
5.1.2. <i>Formulation de la demande</i>	<i>16</i>
5.2. MOTIVATION DES REFUS.....	17
6. QUELLES SONT LES VOIES DE RECOURS SUITE A UN REFUS DE COMMUNICATION?	18
6.1. SAISINE DE LA CADA PAR LE DEMANDEUR	18
6.1.1. <i>Modalités de demande d'avis</i>	<i>18</i>
6.1.2. <i>Impact sur l'autorité publique mise en cause.....</i>	<i>18</i>
6.2. RECOURS CONTENTIEUX.....	18

ANNEXES	19
ANNEXE 1 - CONTEXTE LEGISLATIF	20
ANNEXE 2 - LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	26
ANNEXE 3 - CESSIION DES DROITS	27
ANNEXE 4 - MODELES TYPES DE LETTRES DE REPONSE	28
ANNEXE 5 - GLOSSAIRE	31

INTRODUCTION / PREAMBULE

Les dispositions de l'article 14 de la directive 2000/60/CE (dite Directive cadre sur l'eau) s'inscrivent dans le renforcement significatif de la législation sur la diffusion et l'accès du public à l'information notamment environnementale.

Si la convention d'Aarhus innovait déjà par rapport au droit français en marquant une volonté d'accessibilité renforcée à l'information, la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement reprend, en les renforçant, les dispositions de cette convention.

Cette directive a été transposée en droit français par la loi du 26 octobre 2005¹ et figure désormais dans le code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8).

Face à une législation qui évolue rapidement et se complexifie, il devient de plus en plus difficile pour les professionnels de l'information, de connaître leurs obligations en matière de communication et de mise à disposition des informations qu'ils détiennent.

Article 7 de la Charte de l'environnement (adossée à la Constitution française)

Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Pourquoi un vade-mecum ?

Cette analyse résulte d'une problématique soulevée par les services de documentation des agences de l'eau et de la direction de l'eau relative à la communicabilité des documents et des informations.

Ce guide est élaboré dans un souci de clarté et de transparence. Il manifeste la démarche volontaire des agences et de la direction de l'eau d'adapter leurs pratiques professionnelles aux évolutions récentes de la réglementation.

Il rappelle, de manière synthétique, les règles applicables à l'accès et à la diffusion des documents et informations détenus par les agences de l'eau et la direction de l'eau ou pour leur compte. Il reflète l'état du droit applicable au jour de sa rédaction. Les principaux textes auxquels il convient de se référer pour approfondir ces questions figurent en annexe.

À qui s'adresse-t-il ?

Outil de travail et d'aide à la décision pour les services des agences de l'eau, de la direction de l'eau et de l'Office International de l'Eau, il se veut aussi un instrument de vulgarisation pour le public et les partenaires des agences concernant leurs droits et leurs devoirs.

¹ Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

1. QUELLES SONT LES INFORMATIONS CONCERNÉES ?

1.1. *Les documents administratifs*

Sont considérés comme documents administratifs, au sens de la Loi n° 78-753² modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005, « quel que soit le support utilisé pour la saisie, le stockage ou la transmission des informations qui en composent le contenu, les documents élaborés ou détenus par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par **les autres personnes de droit public** ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public. Constituent de tels documents notamment :

les dossiers, rapports, études,

comptes rendus, procès-verbaux,

statistiques,

directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions. »

Ainsi, des documents, même d'origine privée, deviennent des documents administratifs dès lors qu'ils sont détenus par l'Agence dans le cadre de ses missions.

1.2. *Les informations publiques*

Les informations publiques³ (qui incluent ce qu'on appelle traditionnellement "données publiques") sont celles contenues dans les documents administratifs, tels que définis ci-dessus.

Ne sont pas considérées comme des informations publiques, les informations contenues dans des documents :

dont la communication ne constitue pas un droit⁴, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;

ou élaborés ou détenus par les administrations⁵ dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ;

ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

1.3. *Les informations relatives à l'environnement*⁶

"Est considérée comme information relative à l'environnement toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

l'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

² Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

³ Aucun texte législatif n'a défini cette notion, seule la circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques (NOR : PRMG9400081C) la précisait.

⁴ en application du chapitre Ier de la loi n° 78-753 notamment.

⁵ mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 78-753.

⁶ Article L124-2 du code de l'environnement.

les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments précités ;

l'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités précitées ;

les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement."

Les documents détenus par les agences de l'eau et la direction de l'eau sont des documents administratifs.

Une part importante de ces documents administratifs contient des informations relatives à l'environnement.

2. QUELLES SONT LES REGLES DE COMMUNICABILITE ?

Accès : la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée et la jurisprudence relative à l'accès des documents administratifs permettent à tout citoyen de pouvoir consulter un document administratif ou de s'en faire communiquer une reproduction. La directive européenne 2003/4/CE du 28 janvier 2003 permet à toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement. **L'initiative appartient au demandeur.**

Diffusion : c'est « l'activité qui consiste, pour un producteur de contenu informatif, à organiser un système actif pour porter à la connaissance d'un public large l'existence et le contenu de l'information⁷. **L'initiative appartient aux organismes producteurs de l'information.**

2.1. Cadre général

2.1.1. Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (articles 1, 2, 3 et 6)

La loi n° 78-753 modifiée institue le principe de communicabilité immédiate d'un grand nombre de documents administratifs. Ce droit à communication :

- ne s'applique qu'à des documents achevés ;
- ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique ;
- ne s'applique pas aux documents réalisés dans le cadre d'un contrat de prestation de service exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;
- ne s'applique pas dans le cas de demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

L'article 2 de la loi n° 78-753 modifiée dispose que le "dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables [...] ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment de ces documents".

La loi n° 78-753 modifiée institue également des motifs de non-communicabilité immédiate (article 6). Concernant les agences de l'eau et la direction de l'eau :

Ne sont pas communicables les documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- * au secret de la défense nationale ;
- * à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- * au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisations données par l'autorité compétente ;
- * ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- * dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- * portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- * faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

⁷ Rapport d'octobre 1999 du Commissariat général du plan "diffusion des données publiques et révolution numérique".

La Loi n° 78-753 modifiée précise que les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété intellectuelle.

Elle ne précise pas les délais au terme desquels les documents concernés deviennent communicables mais elle renvoie aux délais et conditions de communicabilité fixés par les articles L213-1 et L 213-2 du Code du Patrimoine, Livre II Archives.

2.1.2. Code du Patrimoine, Livre II Archives (articles L213-1 à L213-4)

Le Code du Patrimoine précise également que les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande.

Le Code du Patrimoine institue pour les documents d'archives publics (donc les documents administratifs) dont la communicabilité n'est pas libre selon la Loi n° 78-753 modifiée :

un délai général de communicabilité de 30 ans⁸ ;

des délais spéciaux de communicabilité :

- * a/ 60 ans à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ;
- * b/ 100 ans à compter de la date de recensement ou de l'enquête, pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ;
- * c/ 100 ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, y compris les décisions de grâce ;
- * d/ 120 ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel ;
- * e/ 150 ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical.

la possibilité de dérogation aux délais mentionnés ci-dessus (sauf délai mentionné au b).

2.1.3. Loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

L'article 10 de la loi n° 2000-321 modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-856⁹ prévoient la communicabilité dans les conditions définies par la loi n° 78-753 modifiée :

⁸ Délai finalement très peu utilisé hormis en matière de protection du secret industriel et commercial

⁹ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et ordonnance 2005-856 du 28 juillet 2005.

des budgets et comptes des autorités administratives ;

le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention affectée à une dépense déterminée ainsi que le compte-rendu financier de la subvention. Ces documents doivent être communiqués par l'autorité administrative ayant attribué la subvention.

2.2. Communicabilité des informations relatives à l'environnement

2.2.1. Directive cadre européenne

L'article 14 de la directive cadre européenne sur l'eau¹⁰ prévoit que les documents de référence et les informations utilisées pour l'élaboration du plan de gestion sont mis à disposition du public¹¹ :

contrairement à la règle de droit commun qui ne s'applique qu'aux documents achevés, cette disposition autorise les demandeurs à consulter des documents dans leurs versions intermédiaires.

2.2.2. Code de l'environnement (et directive 2003/4/CE¹²)

Le Code de l'environnement insiste sur le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement. Ces informations peuvent notamment être détenues par des établissements publics.

Le Code de l'environnement prévoit cependant des restrictions à ce droit d'accès, qui, à une exception près (cf infra b) sont celles stipulées dans la loi n° 78-753 modifiée.

L'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte (article L124-4) :

- * a/ aux intérêts mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 modifiée (cf paragraphe 2.1.1), à l'exception de ceux visés au sixième et au dernier alinéas du 1 de cet article¹³ ;
- * b/ à la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;
- * c/ aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;
- * d/ à la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

L'autorité publique peut également rejeter (article L124-4) :

- * une demande portant sur des documents en cours d'élaboration (cf exception mentionnée au paragraphe 2.2.1) ;
- * une demande portant sur des informations qu'elle ne détient pas ;
- * une demande formulée de manière trop générale.

¹⁰ Article 14 de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

¹¹ En l'absence d'énumération officielle de ces documents de référence, une liste a été établie par les services de documentation des agences de l'eau dans le *Guide à destination des producteurs de documents DCE* (2005), p. 7-8.

¹² Directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

¹³ Les motifs tirés du déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente, ou des secrets protégés par la loi de façon générale, visés respectivement à l'alinéa 6 et au dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, ne peuvent fonder une décision de refus.

L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte (article L124-5) :

- * à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;
- * au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;
- * à des droits de propriété intellectuelle.

2.3. Jurisprudences de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et du Conseil d'État (CE)

Les jurisprudences CADA et CE doivent également être prises en compte, notamment en matière de :

correspondance entre autorités administratives ;

contrats et marchés publics : documents relatifs à la conclusion du marché et annexes (cahier des charges, PV de commission d'ouverture des plis), documents relatifs à l'exécution financière du contrat (factures, acte d'engagement), PV de la commission d'appel d'offres.

- * Ces 2 types d'informations sont communicables (sauf informations dont la communication porterait atteinte au secret industriel et commercial).

Dans le cadre particulier des agences de l'eau et la direction de l'eau : informations contenues dans les dossiers de primes, de redevances et d'aides à l'investissement :

- * ces informations sont communicables sous réserve du respect du secret de la vie privée et du secret en matière industrielle et commerciale ;
- * il convient également de veiller à ce que les informations communiquées ne portent pas atteinte à la sécurité publique.

2.4. Synthèse : conditions de communicabilité / non communicabilité et délais de communicabilité

Principe de communicabilité	Nature des informations, types de documents	Réf. réglementaire(s)
Communicabilité immédiate	Dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.	Loi 78-753 modifiée, art. 1
	Correspondance entre autorités administratives	Jurisprudence CE et CADA
	Contrats et marchés, documents relatifs à la conclusion du marché et leurs annexes, documents relatifs à l'exécution financière du contrat, procès-verbal de la commission d'appel d'offres	Jurisprudence CE et CADA
	Documents contenant des informations concernant l'élaboration, la modification ou le réexamen des plans ou programmes relatifs à l'environnement	Directive 2003/35/CE, art. 1, 2 et 4
	Documents de référence et informations utilisés pour l'élaboration (production, révision et mise à jour) des plans de gestion de district hydrographique dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau	Directive 2000/60/CE, art. 14
Communicabilité immédiate	Budget et compte des autorités publiques et de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention ainsi que le compte-rendu financier de la subvention.	Loi n° 2000-321, art. 10
	ATTENTION, ces documents doivent être communiqués dans les conditions prévues par la loi n° 78-753.	
	Informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement <i>Informations non communicables lorsque leur divulgation porterait atteinte 1/ à la conduite de la politique extérieure de la France, la sécurité publique ou la défense nationale ; 2/ au déroulement des procédures juridictionnelles ; 3/ à des droits de propriété intellectuelle.</i>	Code de l'environnement, art. L124-5
Communicabilité immédiate <u>mais uniquement à l'intéressé</u>	Données à caractère personnel (secret de la vie privée ; dossiers de personnel ; secret médical ; appréciation ou jugement de valeur sur une personne physique ; comportement d'une personne physique)	Loi n° 78-753 modifiée, art. 6
	Données relatives au secret en matière commerciale et industrielle	Loi 78-753 modifiée, art. 6
30 ans à compter de la date du document ou de la clôture du dossier	Informations relatives au secret en matière commerciale et industrielle	Code du patrimoine, art. L 213-1
	Le principe ne s'applique pas si la demande de consultation porte sur des émissions de substances dans l'environnement : S'ASSURER que les informations demandées ne sont pas soumises à des droits de propriété intellectuelle : process, brevet	Code de l'environnement, art. L124-5
60 ans à compter de la date du document	Informations mettant en cause la vie privée ; appréciation ou jugement de valeur sur une personne physique ; comportement d'une personne physique	Loi n° 78-753 modifiée, art. 6 Code du patrimoine, art. L213-2
	Le principe ne s'applique pas si la demande de consultation porte sur des émissions de substances dans l'environnement	Code de l'environnement, art. L124-5
	Informations intéressant la sûreté de l'État, la sécurité	Code du patrimoine,

Principe de communicabilité	Nature des informations, types de documents	Réf. réglementaire(s)
	publique et la sécurité des personnes, la défense nationale	art. L213-2
	Informations dont la divulgation porterait atteinte aux secrets protégés par la loi	
	Informations relatives à l'environnement dont la divulgation porterait atteinte aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation	Code de l'environnement art. L124-4 Code du patrimoine, art. L213-1
	<i>Le principe ne s'applique pas si la demande de consultation porte sur des émissions de substances dans l'environnement</i>	Code de l'environnement, art. L124-5
100 ans à compter de la date de recensement ou de l'enquête	Documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics	Code du patrimoine, art. L213-2
	<i>Le principe ne s'applique pas si la demande de consultation porte sur des émissions de substances dans l'environnement</i>	Code de l'environnement, art. L124-5
100 ans à compter de la date du document ou de la clôture du dossier	Documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, aux procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales	Code de l'environnement, art. L124-5 Code du patrimoine, art. L213-2
120 ans à compter de la date de naissance	Dossiers de personnel	Code du patrimoine, art. L213-2
150 ans à compter de la date de naissance	Renseignements individuels à caractère médical	Code du patrimoine, art. L213-2
Non communicable	Documents non achevés, en cours d'élaboration	Loi n° 78-753 modifiée, art. 6
	<i>ATTENTION, le principe ne s'applique pas pour les informations utilisées pour l'élaboration des plans de gestion. Dans ce cas précis, le demandeur est autorisé à consulter des documents dans leurs versions intermédiaires.</i>	Directive 2000/60/CE, art. 14
	Documents soumis à des droits de propriété intellectuelle non détenus par l'autorité publique	Loi n° 78-753 modifiée, art. 9
	Informations relatives à l'environnement dont la divulgation porterait atteinte à la protection de l'environnement auquel elles se rapportent	Code de l'environnement, art. L124-4

3. QUI DOIT COMMUNIQUER ET QUI PEUT DEMANDER COMMUNICATION ?

3.1. Qui doit communiquer ?

En application de l'article 2 de la loi n° 78-753 modifiée et de l'article L124-3 du Code de l'Environnement, les agences et la Direction de l'eau sont tenues de communiquer les documents administratifs et les informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions énumérées ci-dessus (voir chapitre 2) et dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

	qui communique ?
Documents administratifs	L'État, les collectivités territoriales, les autres personnes de droit public Les personnes de droit privé chargées de la mission d'un service public (ces personnes ne sont toutefois tenues de communiquer que les informations qui concernent l'exercice de leurs missions de service public)
Informations relatives à l'environnement	Les autorités publiques qui détiennent ces informations. C'est-à-dire ¹⁴ : <ul style="list-style-type: none"> - l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ; - les personnes¹⁵ chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement (ces personnes ne sont toutefois tenues de communiquer que les informations qui concernent l'exercice de leurs missions de service public relatives à l'environnement) Il existe une exclusion expresse du devoir de communiquer pour : <ul style="list-style-type: none"> - les organismes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels ou législatifs
Documents Directive Cadre sur l'Eau	Le texte de la Directive Cadre sur l'Eau prévoit la mise à disposition des documents permettant l'élaboration du plan de gestion (SDAGE) Aucune autorité n'est désignée. Dans la pratique ce sont les préfetures, les agences de l'eau et la direction de l'eau qui organisent les consultations publiques sur les documents élaborés au titre de la DCE.

¹⁴ Liste fixée par l'article L124-3 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005.

¹⁵ L'utilisation du terme « personnes » sans autre précision permet de considérer qu'il s'agit aussi bien des personnes publiques que des personnes privées, de personnes physiques ou de personnes morales.

3.2. Qui peut demander communication ?

Toute personne a le droit de demander la communication des documents ou des informations publiques ou des informations relatives à l'environnement¹⁶.

La personne qui demande une communication n'a pas à faire valoir un intérêt¹⁷.

La réglementation ne précise pas la forme que doit prendre une demande de communication transmise à une autorité publique. Il est souhaitable que toute demande soit portée par écrit (cf CADA qui ne peut être saisie que par lettre, télécopie ou voie électronique¹⁸).

¹⁶ Article 2 de la loi n° 78-753 modifiée.

¹⁷ La convention d'Aarhus dans son article 4 prévoit explicitement que le public n'a pas à faire valoir un intérêt particulier lorsqu'il demande la communication d'une information relative à l'environnement. Dans un avis 2004-0274, la CADA est venue préciser « les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 n'autorisent pas l'administration à un contrôle sur les motivations des demandeurs... ».

¹⁸ Décret n° 2006-1755 du 30 décembre 2005.

4. COMMENT S'EXERCE LA COMMUNICATION ?

Les établissements publics nationaux qui emploient au moins 200 agents sont tenus de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques¹⁹. Le décret n'impose pas de délai aux administrations concernées pour procéder à cette désignation. (Voir annexe 7.2)

4.1. Mise en œuvre du droit d'accès

4.1.1. Faciliter l'accès aux documents

Les autorités publiques doivent faciliter l'accès aux documents qu'elles détiennent, en réalisant :

pour les documents administratifs, un répertoire des principaux documents dans lesquels les informations figurent²⁰ ;

pour les informations environnementales, des répertoires ou des listes de catégories d'informations relatives à l'environnement en leur possession, accessibles gratuitement et indiquant le lieu où ces informations sont mises à disposition du public²¹.

4.1.2. Modalités pratiques de communication

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur, et dans la limite des possibilités techniques de l'administration²² :

par consultation gratuite sur place, sauf si la conservation du document ne le permet pas ;

par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci, sauf si la conservation du document ne le permet pas. La fourniture de cette copie peut se faire aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de la reproduction du document ;

par courrier électronique, lorsque le document est disponible sous une forme numérique.

Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

4.1.3. Délais de réponse

Toute demande doit faire l'objet d'un accusé de réception²³.

Pour les documents administratifs en général, le silence gardé pendant 2 mois par l'autorité publique saisie d'une demande de consultation vaut décision de refus²⁴, sauf en ce qui concerne les informations environnementales.

S'agissant des documents administratifs contenant des informations relatives à l'environnement, le délai dont dispose l'autorité publique pour répondre à la demande qui lui est présentée obéit aux règles suivantes²⁵ :

¹⁹ Décret n° 2005-1755 du 20/12/2005, titre IV, articles 42, 43 et 44.

²⁰ Article 17 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

²¹ Article L124-7 du code de l'environnement.

²² Article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

²³ Article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ordonnance 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

²⁴ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

"Les informations environnementales doivent être mises à la disposition du demandeur :

- * dès que possible ou, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande par l'autorité publique ;
- * dans les deux mois qui suivent la réception de la demande par l'autorité publique lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois ne peut pas être respecté. En pareil cas, le demandeur est informé dès que possible, et en tout état de cause avant la fin du délai d'un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation".

4.1.4. Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

L'autorité publique a la possibilité de consulter la CADA sur toutes questions relatives à l'application des dispositions énoncées au chapitre 2.

Les demandes de consultation sont formulées auprès de la commission par lettre, télécopie ou voie électronique. Elles sont accompagnées, le cas échéant, du ou des documents sur lesquels l'autorité souhaite interroger la commission.

4.2. La réutilisation des informations communiquées

Les informations publiques peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus²⁶.

4.2.1. Conditions générales de réutilisation

"Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières :

- ne soient pas altérées,
- que leur sens ne soit pas dénaturé,
- et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées."

4.2.2. Réutilisation de données à caractère personnel

La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet²⁷.

4.2.3. Droit d'exclusivité / redevance²⁸

La réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public.

La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances.

²⁵ Article 3 alinéa 2 points a et b de la directive 2003/4/CE du 14 février 2003.

²⁶ Loi n° 78-753 modifiée, articles 10 à 19.

²⁷ Article 10 de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005.

²⁸ Loi n° 78-753 modifiée, articles 14 et 15.

5. DANS QUELS CAS PEUT-ON REJETER UNE DEMANDE DE COMMUNICATION ?

5.1. Motifs de refus de communication

Le droit à communication des documents administratifs ne s'exerce plus lorsque ces documents font l'objet d'une diffusion publique.

5.1.1. Informations non communicables (voir chapitre 2)

La communication de documents peut être refusée en raison de la nature de l'information qu'ils contiennent :

information uniquement communicable à l'intéressé et/ou délai légal de communication non écoulé²⁹ ;

document ou information soumis à des droits de propriété intellectuelle.

document ou information non détenu par l'autorité publique.

La demande peut être rejetée si elle concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents ou données inachevés,

sauf s'il s'agit de documents de référence et d'informations utilisés pour l'élaboration du plan de gestion (article 14 de la Directive 2000/60/CE).

5.1.2. Formulation de la demande

La communication des documents peut également être refusée en raison de la "formulation" de la demande :

demandes manifestement abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique³⁰ ;

s'agissant des informations relatives à l'environnement, demandes formulées d'une manière trop générale (toutefois il faut au préalable avoir invité et aidé le demandeur à préciser sa demande³¹).

²⁹ Voir Chapitre 2.

³⁰ Loi n° 78-753 modifiée, article 2 et loi n° 2000-321, article 19.

³¹ Code de l'environnement, article. L124-6.

5.2. Motivation des refus

Le Code du Patrimoine stipule que l'existence de délais de communicabilité ne dispense pas le service détenteur des informations de motiver tout refus de communication³².

La loi n° 78-753 modifiée, le Code de l'Environnement et la Directive 2003/4/CE³³ précisent qu'en cas de refus de communication d'une information relative à l'environnement, l'autorité publique est tenue de :

- notifier le refus au demandeur par écrit ;
- expliquer les raisons du refus ;
- mentionner les voies et les délais de recours que le demandeur peut actionner pour contester cette décision de refus.

³² Article L213-4 du code du patrimoine.

³³ Article 25 de la loi n° 78-753 modifiée, article L124-6 du Code de l'environnement et chapitre 4, paragraphe 2 de la loi 2005-1319 du 26 octobre 2005.

6. QUELLES SONT LES VOIES DE RECOURS SUITE A UN REFUS DE COMMUNICATION? ³⁴

6.1. Saisine de la CADA par le demandeur

La commission d'accès aux documents administratifs émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques.

6.1.1. Modalités de demande d'avis

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs.

La commission est saisie par lettre, télécopie ou voie électronique. La saisine précise son objet et, le cas échéant, les dispositions sur lesquelles elle se fonde. Elle indique, lorsque le demandeur est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et les nom et prénoms de la personne ayant qualité pour la représenter. Elle est accompagnée d'une copie, selon le cas, de la décision de refus ou de la demande restée sans réponse. La commission enregistre la demande lorsque celle-ci comporte l'ensemble de ces éléments après avoir, le cas échéant, invité le demandeur à la compléter. Elle en accuse alors réception sans délai.

La commission transmet les demandes d'avis à l'autorité ayant refusé la communication.

6.1.2. Impact sur l'autorité publique mise en cause

L'autorité mise en cause est tenue, dans le délai prescrit par le président de la commission, de communiquer à celle-ci tous documents et informations utiles et de lui apporter les concours nécessaires.

La commission notifie son avis au demandeur et à l'autorité mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Cette autorité informe la commission, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande.

Le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus.

6.2. Recours contentieux

La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

³⁴ En application du chapitre Ier de la loi n° 78-753 modifiée, à l'exception des documents mentionnés au c de l'article L211-4 du code du patrimoine (minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels) (cf loi n° 78-753 modifiée, article 20).

ANNEXES

ANNEXE 1 - Contexte législatif

a) LISTE DES TEXTES JURIDIQUES

Directives, lois, ordonnances, décrets, circulaires

Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PPEAZ.htm>

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, version consolidée au 24 janvier 2006

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PPEAU.htm>

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PPEAV.htm>

Circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PRMG9400081C>

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

<http://europa.eu.int/ISPO/legal/fr/dataprot/directiv/direct.html>

Convention faite à Aarhus le 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

<http://www.unece.org/env/pp/documents/cep43f.pdf>

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PPEDQ.htm>

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2000/l_327/l_32720001222fr00010072.pdf

Décret 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement faite à Aarhus le 25 juin 1998

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MAEJ0230045D>

Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2003/l_041/l_04120030214fr00260032.pdf

Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant en ce qui concerne la participation du public et à l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0035:FR:HTML>

Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PPEE6.htm>

Loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1er mars 2005 modifiant le titre XV de la constitution

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PPEFA.htm>

Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PPEFB.htm>

Ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PPFAX.htm>

Ordonnance 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/AFFAU.htm>

Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPEIH.htm>

Ordonnance 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECO0500286R>

Décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi 78-753 du 17 juillet 1978

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PRHWY.htm>

Décret 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVG0640016D>

Loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/APEBD.htm>

Du côté des codes ...

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/ListeCodes>

Code de l'environnement :

Articles L 124-1 à L 124-8

Code du patrimoine :

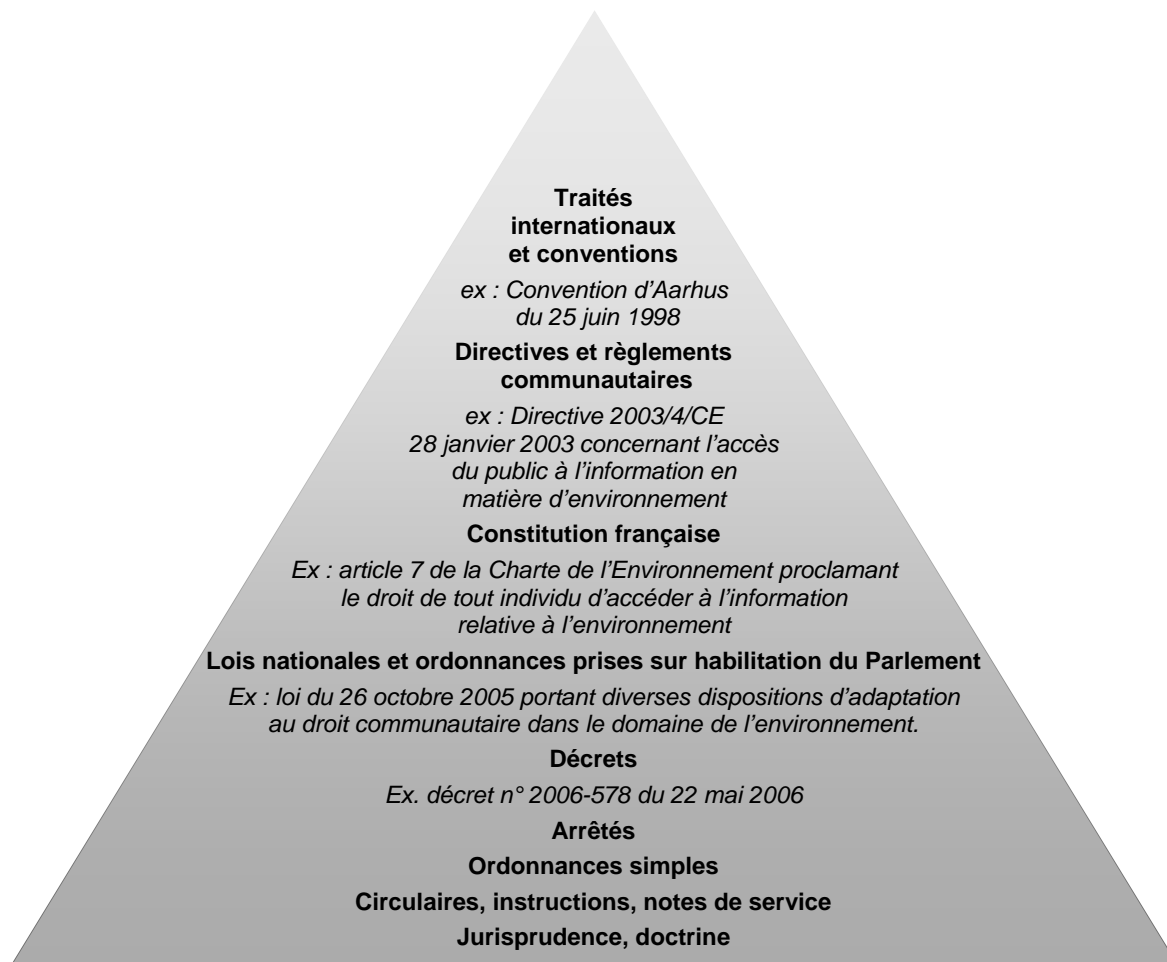
Livre II – Articles L 213-1 à L 213-4

Code de la propriété intellectuelle

Articles :

- × L 112-2
- × L 113-1 à L 113-9
- × L 121-1 à L 121-9
- × L 122-1 à L 122-12
- × L 131-3, L 131-4 et suivants

b) COMMENT S'ARTICULE LA LEGISLATION ?



c) LE DROIT D'AUTEUR

La législation relative au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle s'applique au préalable dans tous les cas.

Le « droit d'auteur » est l'ensemble des règles juridiques destinées à protéger les "œuvres de l'esprit" quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination³⁵.

Le régime du droit d'auteur s'applique à toutes créations intellectuelles originales conçues et mises en forme par des tiers extérieurs aux agences de l'eau et à la direction de l'eau (particuliers, sociétés commerciales, associations subventionnées ou pas, établissements publics, groupements d'intérêt public, etc.).

Le droit d'auteur s'applique automatiquement aux personnes qui ont pris part à la création intellectuelle de l'œuvre³⁶. En est exclu l'exécutant matériel (le façonnier) ou celui qui a émis l'idée de la création sans la matérialiser.

³⁵ Une liste très complète (non exhaustive) des œuvres protégées par le droit d'auteur est donnée par l'article L112-2 du code de la propriété intellectuelle (livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ; conférences, allocutions ; illustrations, cartes géographiques, photos).

La protection du droit d'auteur ne s'applique pas aux actes officiels (textes législatifs réglementaires, parlementaires ou décisions de jurisprudence) ni aux informations brutes (non formalisées, ne présentant que les faits sans interprétation ou organisation) que constituent les informations purement factuelles (dates, villes, pays, rues, données chiffrées, informations boursières, météorologiques, scientifiques, statistiques).

Le code de la propriété intellectuelle distingue trois autres catégories particulières qui sont le fruit de plusieurs auteurs :

Œuvre de collaboration. L'œuvre est dite de collaboration lorsque plusieurs personnes physiques ont concouru à sa création. L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs, quelle que soit l'importance des apports respectifs des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer tous leurs droits d'un commun accord, ils partagent donc les droits sur l'œuvre finale. Toutefois lorsque la contribution des auteurs relève de genres différents (ex : le texte et les illustrations d'un livre), chaque coauteur peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa propre contribution à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Œuvre composite. Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée. Toutefois, l'autorisation de l'auteur de l'œuvre première est obligatoire pendant toute la durée d'effet de ses droits et conditionne son exploitation et sa réutilisation.

Œuvre collective. L'œuvre est dite collective quand elle est créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et en son nom, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun des participants un droit distinct sur l'ensemble réalisé. C'est la personne qui est à l'initiative de l'œuvre qui détient les droits sur cette œuvre.

L'auteur d'une œuvre de l'esprit est titulaire de deux catégories de droits :

les droits moraux (articles L121-1 à L121-9 du Code de la Propriété Intellectuelle),

les droits patrimoniaux (articles L122-1 à L122-12 du Code de la Propriété Intellectuelle)

En pratique, il est possible d'acquérir tout ou partie des droits patrimoniaux d'un auteur sur son œuvre³⁷. La cession des droits patrimoniaux peut donner lieu à rétribution. La transmission des droits d'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation soit délimité quant à son étendue et sa destination, quant au lieu et quant à la durée. En outre, en cas de cession totale du droit de reproduction ou du droit de représentation, l'effet de la cession est limité aux modes d'exploitation envisagés.

³⁶ Le code de la propriété intellectuelle précise dans ses articles L113-1 à L113-9 quels sont les titulaires du droit d'auteur.

³⁷ Pour que l'acquisition soit valable, il convient de respecter des conditions de forme et de fond complexes et rigoureuses, édictées par le Code de la propriété intellectuelle (notamment dans ses articles L122-7, L131-3, L131-4 et suivants).

Cas particuliers

Les droits d'auteur des salariés d'une entreprise privée

Les salariés d'une entreprise privée sont, comme toute personne physique, titulaires du droit d'auteur sur les oeuvres qu'ils créent dans le cadre de leur activité professionnelle.

Exception : cas des oeuvres collectives (article L113-2 du Code de la propriété intellectuelle).

Lorsque l'on contracte avec un bureau d'étude, il est donc important de s'assurer qu'il a pris les dispositions nécessaires pour obtenir les droits d'auteur du ou des salariés réalisant l'étude. L'entreprise ne peut accorder que des droits qu'elle détient.

Il faut donc prévoir dans la convention que le bureau d'étude se charge d'obtenir, auprès de ses salariés, les droits d'auteur sur l'étude qui va être réalisée et indiquer que ces droits sont transférés à l'agence de l'eau ou à la direction de l'eau.

Les droits des fonctionnaires et des agents publics³⁸

L'article 31 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 pose le principe que l'agent est titulaire du droit d'auteur (nouvelle rédaction de l'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle).

Une cession légale de plein droit est organisée au profit de la personne publique en cas d'exploitation non commerciale de l'oeuvre lorsque celle-ci a été créée dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues.

Pour les exploitations commerciales des oeuvres par les agents, l'agence de l'eau ou la direction de l'eau bénéficie d'un droit de préférence³⁹.

d) LES INFORMATIONS NOMINATIVES / PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

De la même façon que l'on se préoccupe de l'existence de droits d'auteurs sur une oeuvre, il convient de vérifier que les informations que l'on collecte et que l'on exploite sont ou non des informations « nominatives ». Le traitement d'informations nominatives obéit en effet à une législation spécifique qu'il faut respecter sous peine de commettre une infraction pénale.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés⁴⁰ ainsi que la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 ont été adoptées afin de concilier le développement de l'informatique, le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques. Ce texte régit la collecte et l'utilisation des informations nominatives, définies comme celles permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques. Une autorité administrative, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), a été spécialement créée pour veiller au respect de cette loi.

³⁸ Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, décret(s) d'application à paraître.

³⁹ Article 33 de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006.

⁴⁰ Ce texte a été profondément modifié par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

ANNEXE 2 - La personne responsable de l'accès aux documents administratifs

Désignation

Les établissements publics nationaux qui emploient au moins 200 agents sont tenus de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, titre IV, articles 42, 43 et 44). Le décret n'impose pas de délai aux administrations concernées pour procéder à cette désignation.

Fonctions

La personne responsable de l'accès au documents administratifs est chargée de :

réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;

assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la CADA;

établir un "bilan annuel d'activité" (éventuellement).

ANNEXE 3 - Cession des droits

Les clauses proposées ci-dessous seront très certainement revues dans le cadre de la réforme en cours des CCAG Prestations intellectuelles. Cette réforme implique, en effet, de profonds changements quant aux modalités de cession des droits patrimoniaux dans le cadre de la passation d'un marché public. Il en va de même pour le modèle de licence de cession des droits patrimoniaux qui serait annexé au cours de la rentrée 2007.

Clause marchés publics

"Le titulaire accepte de céder, à l'agence de l'eau, à titre exclusif et pendant toute la durée de protection des droits d'auteur, l'ensemble des droits patrimoniaux qu'il détient sur cette œuvre conformément aux articles L122-7, L 131-3 du code de la propriété intellectuelle.

Les droits ainsi cédés sont les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction, et d'utilisation secondaire. Ces droits patrimoniaux pourront être exercés par l'agence sur tous supports et en tous lieux.

Les rémunérations perçues par le titulaire au titre du présent marché sont réputées couvrir la cession de l'ensemble des droits patrimoniaux précités.

Au cas où le titulaire n'est pas l'auteur exclusif de l'œuvre, il doit prendre toutes mesures nécessaires en vue de rétrocéder ces droits à l'agence de l'eau."

Clause conventions de stage

« Le stagiaire accepte de céder à l'agence de l'eau, à titre exclusif et pendant toute la durée de protection des droits d'auteur, l'ensemble des droits patrimoniaux qu'il détient sur les documents réalisés à la demande de l'agence, conformément aux articles L122-7, L 131-3 du code de la propriété intellectuelle.

Les droits ainsi cédés sont les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction, et d'utilisation secondaire. Ces droits patrimoniaux pourront être exercés par l'agence sur tous supports et en tous lieux. »

ANNEXE 4 - Modèles types de lettres de réponse

Accusé de réception de la demande

Votre demande est en cours d'instruction auprès du service concerné qui vous répondra dans un délai d'un mois à compter du (date de réception du courrier)

Prolongation du délai de réponse

Nous avons bien reçu

Votre demande nécessite - de par son volume – ou – de par sa complexité - un traitement particulier. Nous vous apporterons une réponse au plus tard le (2 mois après la réception de la demande : indiquer la date)

Refus de communication non liés à des délais de communicabilité

Documents ou informations ayant fait l'objet d'une diffusion publique

Les documents et/ou informations dont vous souhaitez prendre connaissance font l'objet d'une diffusion publique.

Nous vous invitons à consulter :

- * JO, BO, textes de loi sur le site Légifrance à l'adresse suivante.
- * Notre site Internet à l'adresse suivante.

Par ailleurs, les documents publiés sur notre site internet demeurent consultables dans nos locaux.

(à l'attention du service et pour mémoire : article 2 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Documents ou informations non détenus par l'autorité administrative

Les documents et/ou informations dont vous souhaitez prendre connaissance ne sont pas détenus par notre établissement. Nous ne sommes donc pas en mesure de vous les communiquer. Nous vous invitons à contacter le service X.

Droits de propriété intellectuelle non détenus par l'établissement

Les documents et/ou informations dont vous souhaitez prendre connaissance sont soumis à des droits de propriété intellectuelle non détenus par notre établissement, nous ne sommes donc pas en mesure de répondre favorablement à votre demande.

Nous vous invitons à contacter la société X détentrice des droits de propriété intellectuelle sur les documents et les informations concernés.

(à l'attention du service et pour mémoire : article 9 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Demandes formulées de manière trop générale

Suite à votre courrier du (...), il apparaît que le caractère trop général de votre demande ne nous permet pas d'y répondre.

Nous vous invitons donc à préciser l'objet de votre demande, notre service se tenant à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

(Pour mémoire, art. 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Demandes répétitives

Suite à vos courriers des (...), il apparaît que le caractère répétitif de votre demande ne nous permet pas d'y répondre.

Atteinte à la protection de l'environnement

Les documents que vous souhaitez consulter contiennent des informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte à la protection de l'environnement auquel elles se rapportent. En application de l'article L124-4 du code de l'environnement ce type d'information n'est pas communicable.

Les mentions non communicables figurant sur les documents que vous souhaitez consulter ne pouvant être ni occultées ni disjointes, nous ne pouvons répondre favorablement à votre demande.

ou

En conséquence, les mentions non communicables seront disjointes ou occultées.

Vous pouvez contester cette décision en déposant un recours auprès de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Refus de communication liés à des délais de communicabilité

Données à caractère personnel (hors dossiers de personnel)

Les documents dont vous souhaitez prendre connaissance contiennent des données à caractère personnel. Leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret de la vie privée. En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, de l'article L124-4 du Code de l'environnement et de l'article L213-2 du Code du Patrimoine, ces informations ne sont consultables par un tiers qu'au terme d'un délai de 60 ans à compter de la date des documents.

ou

Les documents dont vous souhaitez prendre connaissance contiennent des données à caractère personnel collectées dans le cadre d'une enquête statistique. Leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret de la vie privée. En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée et de l'article L213-2 du Code du Patrimoine, ces informations ne sont consultables par un tiers qu'au terme d'un délai de 100 ans à compter de la date de l'enquête.

Les mentions non communicables figurant sur les documents que vous souhaitez consulter ne pouvant être ni occultées ni disjointes, nous ne pouvons répondre favorablement à votre demande.

ou

En conséquence, les mentions non communicables seront disjointes ou occultées.

Vous pouvez contester cette décision en déposant un recours auprès de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Dossiers de personnel et renseignements à caractère médical

Les documents dont vous souhaitez prendre connaissance font partie intégrante d'un dossier de personnel. En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée et de l'article L213-2 du Code du Patrimoine, ces documents ne sont consultables par un tiers qu'au terme d'un délai de 120 ans à compter de la date de naissance de l'intéressé. De plus, les renseignements à caractère médical pouvant être contenus dans un dossier de personnel ne sont consultables par un tiers qu'au terme d'un délai de 150 ans à compter de la date de naissance de l'intéressé.

Nous sommes donc dans l'impossibilité de répondre favorablement à votre demande.

Vous pouvez contester cette décision en déposant un recours auprès de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Secret industriel et commercial

Les documents que vous souhaitez consulter contiennent des informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte au secret en matière commerciale et industrielle. En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée et de l'article L213-1 du Code du Patrimoine

ces informations ne sont consultables par un tiers qu'au terme d'un délai de 30 ans à compter de la date du document.

Les mentions non communicables figurant sur ces documents ne pouvant être ni occultées ni disjointes, nous ne pouvons répondre favorablement à votre demande.

ou

En conséquence, les mentions non communicables seront disjointes ou occultées

Vous pouvez contester cette décision en déposant un recours auprès de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Sûreté de l'État, défense nationale, sécurité publique

Les documents que vous souhaitez consulter contiennent des informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique (ou à la sûreté de l'État / défense nationale). En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée et de l'article L213-1 du Code du Patrimoine ces informations ne sont communicables qu'au terme d'un délai de 60 ans à compter de la date du document.

Les mentions non communicables figurant sur les documents que vous souhaitez consulter ne pouvant être ni occultées ni disjointes, nous ne pouvons répondre favorablement à votre demande.

ou

En conséquence, les mentions non communicables seront disjointes ou occultées

Vous pouvez contester cette décision en déposant un recours auprès de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Bonne marche de la justice

Les documents que vous souhaitez consulter contiennent des informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte à la bonne marche de la justice. En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée et de l'article L213-1 du Code du Patrimoine ces informations ne sont consultables par un tiers qu'au terme d'un délai de 100 ans à compter de la date du document ou de la clôture du dossier.

Les mentions non communicables figurant sur les documents que vous souhaitez consulter ne pouvant être ni occultées ni disjointes, nous ne pouvons répondre favorablement à votre demande.

ou

En conséquence, les mentions non communicables seront disjointes ou occultées.

Vous pouvez contester cette décision en déposant un recours auprès de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

ANNEXE 5 - Glossaire

Les termes contenus dans ce glossaire sont extraits des différents textes (internationaux, communautaires, nationaux) examinés dans le cadre de notre étude. La plupart des mots ont reçu plusieurs définitions. Cette redondance est volontaire, elle permettra d'identifier les similitudes ou divergences qui peuvent exister entre ces définitions

Accès aux documents administratifs

(Source : glossaire du groupe de travail « Administrateurs de données » des DIREN, fiches juridiques « diffusion des données », mars 2005)

Il s'agit du droit, essentiellement régi par la loi de juillet 1978 et la jurisprudence, qui consiste pour tout citoyen à pouvoir consulter ou se faire communiquer un document administratif. L'information est dans ce cas "quérable".

Accès aux informations publiques

(Source : glossaire du groupe de travail « Administrateurs de données » des DIREN, fiches juridiques « diffusion des données », mars 2005)

Les autorités publiques mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations publiques qui leur sont demandées, sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier et sous la forme demandée à moins :

qu'il soit raisonnable pour l'autorité publique de communiquer les informations en question sous une autre forme, auquel cas les raisons de ce choix devront être indiquées ; ou

que les informations en question aient déjà été rendues publiques sous une autre forme.

Les informations publiques sont mises à la disposition du public aussitôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois

Autorité publique

(Source : Convention d'Aarhus)

- a) L'administration publique à l'échelon national ou régional ou à un autre niveau ;
- b) Les personnes physiques ou morales qui exercent, en vertu du droit interne, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services particuliers en rapport avec l'environnement ;
- c) Toute autre personne physique ou morale assumant des responsabilités ou des fonctions publiques ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous l'autorité d'un organe ou d'une personne entrant dans les catégories visées aux alinéas a) et b) ci-dessus ;
- d) Les institutions de toute organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 17 qui est Partie à la présente Convention d'Aarhus.

La présente définition n'englobe pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs.

(Source : Directive 2003/4/CE)

- a) Le gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes consultatifs publics, au niveau national, régional ou local ;
- b) Toute personne physique ou morale qui exerce, en vertu du droit interne, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement, et

c) Toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b).

Les États membres peuvent prévoir que la présente définition n'inclut pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs. Les États membres peuvent exclure ces organes ou institutions si, à la date d'adoption de la présente directive, leurs dispositions constitutionnelles ne prévoient pas de procédure de recours au sens de l'article 6.

Demande abusive

(Source : fiche thématique rédigée par la CADA)

Sont considérées comme abusives les demandes qui traduisent, par leur caractère répétitif et systématique, une volonté de perturber le fonctionnement normal de l'administration.

Le caractère abusif d'une demande n'est toutefois retenu que dans un nombre de cas limités :

la seule circonstance qu'une demande porte sur la communication d'un grand nombre de documents ne la rend pas systématiquement abusive. Il faut encore que le demandeur ait manifestement pour objectif de tourner l'esprit de la loi et d'entraver la bonne marche de l'administration ;

une demande visant à obtenir une copie d'une décision dont le demandeur a déjà pris connaissance, soit qu'elle lui ait été notifiée, soit même qu'il en ait obtenu copie sous une forme différente ne peut être, pour ce seul motif, qualifiée d'abusives. Ainsi, on peut demander une copie sous forme informatique d'un document dont on a déjà obtenu une copie sur papier, dans la mesure où la forme informatique facilitera l'exploitation du document ;

un demandeur dont l'une des demandes a été considérée comme abusive, ne se trouve pas de ce fait privé définitivement de son droit d'accès pour d'autres documents ;

une demande peut être déclarée abusive sur un point mais recevable sur d'autres points.

Demandeur

(Source : Directive 2003/4/CE)

Toute personne physique ou morale qui demande des informations environnementales.

Diffusion

(Source : glossaire du groupe de travail « Administrateurs de données » des DIREN, fiches juridiques « diffusion des données », mars 2005)

Activité qui consiste pour un producteur de contenu informatif à organiser un système actif pour porter à la connaissance d'un public large l'existence et le contenu de l'information. Dans ce cas, celle-ci est dite « portable ».

Diffusion des informations publiques

(Source : glossaire du groupe de travail « Administrateurs de données » des DIREN, fiches juridiques « diffusion des données », mars 2005)

« La diffusion des informations publiques doit s'entendre, au sens large, comme la communication au public d'informations publiques, quel qu'en soit le support résultant de l'activité d'une personne publique (administration, service, organisme ou établissement public). »

La diffusion d'informations publiques procède de la volonté de l'administration de faire parvenir au plus grand nombre de personnes (administrés, mais aussi entreprises ou établissements divers, personnes physiques ou morales françaises ou étrangères) des informations collectées par elle ou élaborées en son sein. Cette diffusion peut constituer une obligation, quand il s'agit d'une mission

de service public ou du prolongement même de sa mission de service public. A l'inverse, elle est prohibée si elle se heurte à une disposition législative ou réglementaire (secrets protégés, absence d'autorisation de l'ayant droit)

Document administratif

(Source : Loi 78-753)

Sont considérés comme documents administratifs, quel que soit le support utilisé pour la saisie, le stockage ou la transmission des informations qui en composent le contenu, les documents élaborés ou détenus par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.

Ne sont pas considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, les actes des assemblées parlementaires, les avis du Conseil d'État et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 140-9 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, les documents d'instruction des réclamations adressées au Médiateur de la République, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique et les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000).

Donnée à caractère personnel et informations nominatives

(Source : Loi n° 2004-801)

Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.

(Source : Loi n° 78-17)

Informations nominatives : informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale.

Droit d'auteur

(Source : Code de la Propriété Intellectuelle)

L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Droit de propriété intellectuelle

(Source : Code de la Propriété Intellectuelle)

Ce droit s'applique à la propriété littéraire et artistique (cf droit d'auteur, oeuvres de l'esprit) et à la propriété industrielle.

Il regroupe deux types de droits : les droits patrimoniaux (droits sur les bénéfices liés à l'exploitation d'une œuvre) et des droits moraux (droits couvrant la manière dont l'œuvre est exploitée).

Le droit de la propriété industrielle précise les conditions de protection des dessins et modèles, des brevets d'invention, des connaissances techniques (secret de fabrication), des marques de fabrication, de commerce ou de service et autres signes distinctifs.

Droits moraux

(Source : Code de la Propriété Intellectuelle)

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer. Lorsque, postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.

Le droit de divulgation reconnu à l'agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France, qui a créé une œuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie.

L'agent ne peut :

1° S'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation ;

2° Exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique.

L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme.

Droits patrimoniaux

(Source : Code de la Propriété Intellectuelle)

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque.

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ;

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

- * a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ;
- * b) Les revues de presse ;
- * c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;
- * d) Les reproductions, intégrales ou partielles, d'oeuvres d'arts graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les oeuvres d'art mises en vente ;
- * e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'oeuvres, sous réserve des oeuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des oeuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche.

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ;

5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat ;

6° La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'oeuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des oeuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre ;

7° La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'oeuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques ;

8° La reproduction d'une oeuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;

9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une oeuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.

La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

L'auteur est libre de mettre ses oeuvres gratuitement à la disposition du public, sous réserve des

droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues.

Information détenue pour le compte d'une autorité publique

(Source : Directive 2003/4/CE)

Toute information environnementale qui est matériellement détenue par une personne physique ou morale pour le compte d'une autorité publique.

Information détenue par une autorité publique

(Source : Directive 2003/4/CE)

L'information environnementale qui est en la possession de cette autorité et qui a été reçue ou établie par elle.

Information sur l'environnement, information environnementale, informations relatives à l'environnement

(Source : Convention d'Aarhus)

Toute information disponible sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous toute autre forme matérielle, et portant sur :

- a) l'état d'éléments de l'environnement tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, le paysage et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;
- b) des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures, y compris des mesures administratives, des accords relatifs à l'environnement, des politiques, lois, plans et programmes qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement relevant de l'alinéa a) ci-dessus et l'analyse coût-avantages et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le processus décisionnel en matière d'environnement ;
- c) l'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie ainsi que l'état des sites culturels et des constructions dans la mesure où ils sont, ou risquent d'être, altérés par l'état des éléments de l'environnement ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par les facteurs, activités ou mesures visés à l'alinéa b) ci-dessus.

(Source : Directive 2003/4/CE)

Toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant :

- a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments ;
- b) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a) ;
- c) les mesures (y compris les mesures administratives), telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a) et b), ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments ;
- d) les rapports sur l'application de la législation environnementale ;

e) les analyses coût-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c),

f) l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, et les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a), ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b) et c).

(Source : Loi 2005-1319)

Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

1° l'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

2° les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;

3° l'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

4° les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;

5° les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

Informations publiques

(Source : Circulaire du 14 février 1994)

Informations collectées ou produites sur n'importe quel support par un service public, sur fonds publics, dans le cadre de sa mission.

Œuvre collective

(Source : Code de la propriété intellectuelle)

Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

L'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Œuvre composite

(Source : Code de la propriété intellectuelle)

Est dite composite l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

L'oeuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante.

Œuvre de collaboration

(Source : Code de la propriété intellectuelle)

Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Œuvres de l'esprit

(Source : Code de la propriété intellectuelle)

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

- les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
- les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- les œuvres graphiques et typographiques ;
- les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- les œuvres des arts appliqués ;
- les illustrations, les cartes géographiques ;
- les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

Public, public concerné

(Source : Directive 2003/35/CE, Directive 2003/4/CE)

Une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

(Source : Convention d'Aarhus)

Le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel ; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales, qui œuvrent en faveur de la

protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne, sont réputées avoir un intérêt.

(Source : Directive 2003/35/CE)

Le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre ; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.

Réutilisation des informations publiques

(Source : Loi 78-753 modifiée)

Les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus.

Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents :

- a) dont la communication ne constitue pas un droit, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;
- b) ou élaborés ou détenus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ;
- c) ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'échange d'informations publiques entre les autorités publiques, aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation.

Secret industriel et commercial

(Source : fiche thématique rédigée par la CADA)

La notion de secret industriel et commercial recouvre trois catégories de données :

le secret des procédés : il s'agit des informations qui permettent de connaître les techniques de fabrication ou le contenu des activités de recherche-développement des entreprises ;

le secret des informations économiques et financières : entrent dans cette catégorie les informations qui ont trait à la situation économique d'une entreprise, à sa santé financière ou à l'état de son crédit ;

le secret des stratégies commerciales : entrent dans cette catégorie des informations sur les prix et les pratiques commerciales (cette règle ne s'applique pas aussi strictement aux documents fournis par des entreprises dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre ou de mise en concurrence lancée à l'initiative d'une personne publique. En effet, dans la mesure où les conditions financières du marché ou de la délégation ont une incidence directe sur le coût du service public et sur le niveau des dépenses publiques, de nombreuses informations fournies par les entreprises en concurrence et normalement couvertes par le secret des stratégies commerciales sont communicables aux tiers).